

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 197/7° L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant à Mlle Marie-Louise Brustier la concession provisoire de deux parcelles de terrain sises à Djibouti, lots n° 3 et 4 du lotissement du boulevard Bonhore

n° 197/7° L de la

Ministère  
MINISTERE DE FINANCEDate de publication  
29 juin 1971Numéro JO  
n° 14 du 26/07/1971Date du numéro  
26 juillet 1971

## VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, § j

**Vu** la délibération n° 151/7e L du 15 décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

**Vu** le décret du 29 juillet 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire : Vu le décret, du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

**Vu** la délibération n° 487/6el, du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des Charges applicables aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

**Vu** la demande de M. Abdou Mohamed Gouéber

**Vu** l'avis de la Commission de la propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 juin 1971

A adopté dans sa séance du 29 juin 1971 la délibération dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

— Il est fait concession provisoire à M. Abdou Mohamed Gouéber d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 60 mètres carrés environ, sise à Djibouti, et contiguë au titre foncier n° 131 ; ladite parcelle de terrain telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

### Art2

Dans le" délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de six mille francs Djibouti (6.000 FD.) représentant la valeur du terrain à raison de cent francs le mètre carré (100 FD. le m2). Art.3 parcelle de terrain, accordée par la présente délibération 'est destinée à la construction d'une annexe aux bâtiments existant sur les titres fonciers n° 131 et n° 504 appartenant à M. Abdou Mohamed Goueber. La valeur minimale de cette annexe est fixée à un million de francs.

---

#### Art. 4

Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par élibération n° 487/6°L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrete n°890/SG/CD du 7 juin 1968.

---

#### Art. 5

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés,ORBISSO GADDITO HASSAN.Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**